

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 060 / 2026

Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation AU DROIT DES INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Le Maire de la commune de la Roche-Blanche,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 à L 2213-6 et L 1311-1 ;
- **Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1 et L511-2,
- **Vu** le code de la route et ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 et R411-28 ;
- **Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,
- **Vu** la demande formulée par les services techniques municipaux sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions à réaliser sur le domaine public communal de la Roche-Blanche,
- **Considérant** le caractère urgent, constant et répétitif de certaines interventions ou travaux assurés par les services techniques communaux de La Roche-Blanche, sur le domaine public communal, notamment en matière de création, d'entretien de voirie, d'espaces verts et des bâtiments, de propreté urbaine et d'éclairage public,
- **Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoqués par ces travaux,
- **Considérant** qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) afin de permettre l'exécution de travaux sur chaussée, sur accotement et sur les espaces publics, réalisés par les services techniques municipaux.

Dans le secteur de travaux, le stationnement sera réglementé selon les besoins des services techniques municipaux.

ARTICLE 2 – Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courant sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie,
- Limitation de vitesse à 10 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Alternat et déviation,
- Route fermée à la circulation,
- Stationnement réglementé.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire nécessaire au droit et aux abords du chantier à l'application dudit arrêté, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, entretenue et enlevée à la fin des travaux. L'accès piétons aux propriétés riveraines sera maintenu ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 4 – Les services techniques seront entièrement responsables de tous les accidents ou dommages qui pourraient être le fait de son chantier, Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera permanent à compter de la date de signature et affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- Les services techniques municipaux.

Fait à La Roche-Blanche, le 09 juin 2026.

Le Maire,
Gérard VIALAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 11 juin 2026.